



Arrêt

**n° 57 975 du 17 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision « de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 6.10.2010, notifiée le 13.10.2010 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *locum tenens* Me G. LENELLE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 février 2009.

1.2. En date du 16 février 2009, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2010.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 44 339 du 31 mai 2010. Suite à cet arrêt, un ordre de reconduire le concernant, daté du 18 août 2010, a été pris par la partie défenderesse.

1.3. Le 6 octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, lui notifiée le 13 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [S.A.]

né à Kigali le (en) (...) 1992

être de nationalité Rwanda /Rép./

a introduit une demande d'asile le 16.02.2009, clôturée négativement par le Conseil du Contentieux le 01.06.2010 ;

Considérant qu'il introduit une seconde demande d'asile le 06.10.2010 ;

Qu'il nous présente une attestation de décès de sa tante ; qu'il déclare, sans preuve, avoir reçu ce document « deux semaines après le 14.03.2010, date à laquelle l'attestation avait été envoyée » ; que cette attestation aurait pu être fournie durant la procédure relative à sa première demande d'asile ; qu'il déclare effectivement l'avoir reçue avant la clôture de sa première demande d'asile ; que l'enveloppe dans laquelle cette attestation aurait été envoyée est datée du 06.08.2010, ce qui constitue une contradiction avec ses déclarations ; qu'il n'apporte pas de justification probante à cette contradiction lorsqu'on lui fait remarquer ; que cette contradiction ôte toute crédibilité à ses déclarations ;

Considérant qu'il nous présente également une lettre datée du 23.06.2010 qui aurait été écrite par une voisine ; qu'il déclare qu'il aurait reçu cette lettre en février 2010, ce qui constitue également une contradiction avec la date apposée sur la lettre ;

Qu'il déclare avoir reçu cette lettre avant la clôture de sa première demande d'asile ; que ces contradictions ôtent toute crédibilité à ses déclarations ;

Que le rapport psychologique qu'il nous présente émis récemment par un psychologue en Belgique ne peut constituer un nouvel élément relativement aux persécutions qu'il aurait subies au pays d'origine.

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre, en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incomitant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il explique avoir reçu fin septembre 2010 une attestation de la voisine de sa tante, datée du 14 mars 2010 et dont le cachet de la poste indique un envoi le 6 août 2010, attestation aux termes de laquelle sa tante se serait suicidée et son père serait devenu président du « FDLR ». Il ajoute avoir reçu par le même courrier une attestation de décès de sa tante.

Le requérant allègue que ces éléments sont postérieurs à sa première demande d'asile clôturée le 31 mai 2010 et reconnaît avoir confondu certaines dates lors de son audition à l'Office des étrangers. Il estime que les contradictions lui reprochées établissent tout au plus qu'il « retrace avec difficulté la chronologie de ces envois et de leur date de réception » et soutient que « la partie adverse ne peut se baser uniquement sur d'éventuelles 'contradictions' pour estimer que les éléments qui lui ont [été] présentés ne sont pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ».

Le requérant relève que la partie défenderesse doit « agir comme une administration prudente et diligente et mettre tout en œuvre pour décider du caractère nouveau ou pas de l'élément qui lui est présenté ». Il soutient qu'en l'espèce « la partie adverse s'est bornée à analyser [ses] déclarations

quant aux documents qu'il a présentés, sans examiner la matérialité même desdits documents », qu'elle « ne pouvait se contenter d'estimer que ces éléments ne sont pas des éléments nouveaux au seul motif de 'contradictions' commises (...) en expliquant leur date de réception, alors qu'elle n'a pas tenté d'établir la véracité des indications qu'ils contiennent » et que « les indications contenues dans ces documents sont fondamentales et partant, devraient justifier un nouvel examen de [sa] demande d'asile ». Il ajoute que « l'administration se devait de vérifier que les attestations ne sont pas dénuées de crédibilité et qu'elles sont authentiques ».

Le requérant rappelle également qu'il ressort de l'attestation établie par une psychologue le 2 juillet 2010 qu'il est « en souffrance psychologique aigüe (sic) » et que si cette attestation n'est pas en soi un élément nouveau, « la partie adverse ne pouvait faire l'économie d'un examen attentif de son contenu, afin d'adapter l'examen qu'elle a fait [de son] dossier ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant expose que « le seul fait qu'une décision contienne des motifs qui ne sont à première vue pas dénués d'une apparente logique n'est pas suffisant. Un tel raisonnement reviendrait à considérer que toute décision contenant des motifs non-denués d'apparente logique devrait être tenue comme étant motivée de façon adéquate ».

Il rappelle que le fait d'être en souffrance psychologique « peut expliquer tout ou partie des contradictions ou qu'en tout cas un soin particulier doit être apporté à l'examen du dossier ».

Il réitère avoir reçu « les éléments probants » après la clôture de sa première demande d'asile et conclut que ces éléments nouveaux « attestent à suffisance des persécutions qu'il risque de subir en cas de retour au pays d'origine, vu celles qu'a manifestement subies sa tante, qui n'a eu d'autre choix que de se suicider ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/10 de la loi, le seul fait de mentionner que la partie défenderesse « aurait (...) du procéder conformément à l'article 51/10 » ne permettant pas de comprendre en quoi cette disposition aurait été méconnue.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n° 94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n° 94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n° 104.572).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de son rapport d'audition du 6 octobre 2010 devant les services de la partie défenderesse, que le requérant a exposé ce qui suit : « J'ai reçu une attestation de décès de ma tante environs (sic) deux semaines après le 14.03.2010, date à laquelle l'attestation avait été envoyée (...). J'ai également reçu en février 2010 une lettre qu'un voisin m'a envoyé me communiquant des informations ».

Par ailleurs, à la question « Vous avez donc reçu ces lettres avant la clôture de votre demande d'asile par le CCE ? », le requérant a répondu « Oui, je les ai reçus (sic) avant la clôture de ma première demande d'asile » et lorsque l'agent interrogateur lui a demandé pourquoi la date du 6 août 2010 figurait sur l'enveloppe fournie par le requérant, celui-ci a relaté « je ne me rappelais plus la date à laquelle c'est arrivé ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant étant contradictoires, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne produisait pas

d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi et s'abstenir par conséquent d'examiner la pertinence des documents fournis.

En termes de requête, le Conseil observe que les explications du requérant selon lesquelles il aurait réceptionné les courriers précités fin septembre 2010 ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, à défaut d'être étayées par le moindre élément probant. Quant aux assertions du requérant afférentes au fait que les contradictions lui reprochées établissent tout au plus qu'il « retrace avec difficulté la chronologie de ces envois et de leur date de réception » et que « la partie adverse ne peut se baser uniquement sur d'éventuelles 'contradictions' », elles ne peuvent davantage suffire à infirmer les conclusions de la partie défenderesse pas plus que l'attestation émanant d'une psychologue qui ne fait état d'aucun problème mnésique dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au statut qu'il revendique et dès lors de présenter un récit précis et exempt de contradictions. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant montré totalement évasif et incohérent sur un élément déterminant et de surcroît élémentaire de sa seconde demande d'asile, à savoir la date à laquelle il a lui-même reçu les documents qu'il produit à l'appui de celle-ci.

In fine, le Conseil observe à titre surabondant que le requérant, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, n'a pas exposé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en quoi les documents fournis étaient de nature à démontrer le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu estimer que le requérant « n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre, en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 » et partant, refuser de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

3.2. Il en résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT